



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté N° 47-2026-06-11-00003

portant mise en demeure à l'encontre de
la carrière à ciel ouvert sise sur la commune de FUMEL (47500)
et exploitée par la société *Argeco Développement*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-1 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Cédric BOUET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Cédric BOUET secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 juin 2018 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-06-21-002 du 21 juin 2018 autorisant la société ARGECO Développement à exploiter une carrière de kaolin au lieu-dit « Tuc Rouge » sur la commune de FUMEL ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant adressées par courriel en date du 29 décembre 2025 ;

Considérant que l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°47-2018-06-21-002 du 21 juin 2018 susvisé stipule que « les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées

[...] ci-après, dans les zones à émergence réglementée » ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les valeurs d'émergence, détaillées dans le rapport de mesures acoustiques n°RAP25GN030 du 8 octobre 2025, sont supérieures aux valeurs admissibles pour les points de mesure 1 et 4 ;

Considérant que les dispositions l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°47-2018-06-21-002 du 21 juin 2018 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé stipule que « le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels » ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site n'est pas doté d'une aire étanche ;

Considérant que les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARGECO DÉVELOPPEMENT de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mise en demeure de respect de prescriptions au titre de l'article L.171-8 I

La SNC ARGECO DÉVELOPPEMENT (SIRET N°451 469 829 00027), dont le siège social est situé AVENUE CHARLES LINDBERGH, 33700 MÉRIGNAC, exploitant une carrière de kaolin sise au lieu-dit « Tuc Rouge », commune de Fumel (47500), est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°47-2018-06-21-002 du 21 juin 2018 susvisé en :

- établissant un programme de mise en conformité des émissions sonores transmis à l'inspection des installations classées dans un **délai de 2 mois** ;
- mettant en œuvre les mesures, prévues par ledit programme, n'impliquant pas de travaux d'aménagement des installations **dans un délai de 3 mois** ;
- mettant en œuvre les mesures nécessitant des travaux **dans un délai de 12 mois** ;

et de sorte que les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée ;

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- de respecter les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en dotant le site d'une aire étanche telle que définie audit article 3.4, ou autre dispositif équivalent, dans un **délai maximal de 3 mois**.

Les délais de mise en conformité courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Information des tiers - exécution

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de Lot-et-Garonne, pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fumel pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ARGECO DÉVELOPPEMENT.

Copie en sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, monsieur le maire de la commune de Fumel, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **11 JUIN 2026**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Cédric BOUET